

Procès-verbal du 29 avril 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 22 avril 2024

Date d'affichage : 22 avril 2024

Nombre de conseillers	en exercice	23
	Présents	13
	Votants	17

Étaient présents : Mesdames AGEN, BAZOGE, BENNEVAULT, BEURROIS, CUVIER, FRAPIER, et SAUSSEREAU.
Messieurs ROBERT, BÉGUIER, DESJONQUERES, FORTIN, GALDÉANO et TARTARET, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BERTIN, COUPÉ et POILANE,
Messieurs BEZAULT, BOURSE, COUSSEAU, LASNE, LE TERRIEN, PIERRET et TURMINEL

Procurations : M. Stéphane BOURSE donne procuration à M. Christophe TARTARET,
M. Romuald COUSSEAU donne procuration à M. Nicolas GALDEANO,
M. Michel LE TERRIEN donne procuration à M. Jean-Paul ROBERT,
M. Willy BEZAULT donne procuration à Mme Marie-Annick SAUSSEREAU.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie FRAPIER est désignée secrétaire de séance.

ooOooOooOooOoo

- Approbation à l'**unanimité**, du dernier procès-verbal du 04 avril 2023.

A - DÉCISIONS

Néant

B - DÉLIBÉRATIONS

D 2024-04-28 - ENVIRONNEMENT : DEFINITION DES ZONES APER

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 22 janvier 2024 au 5 mars 2024 selon les modalités suivantes :

- Un courrier d'information sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une fiche de demande d'inscription de parcelles en zones d'accélération des énergies renouvelables ont été envoyés à chaque habitant de la commune, le 19 février 2024,
- Un cahier de doléances a été mis à disposition du public du 22 janvier 2024 au 5 mars 2024, Une communication a été faite par voie d'affichage, courriers, panneaux d'informations électroniques et site internet de la commune.

Monsieur le maire présente le bilan de cette consultation :

- 26 fiches ont été reçues en mairie,
- 1 observation a été consignée dans le registre.

Monsieur le Maire expose les observations résultant de cette étude pour chaque type d'énergie renouvelable et invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les observations figurant en annexe à la présente délibération ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie annexée à la présente délibération à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à M. le président de la communauté de communes Gâtine-Racan ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. ROBERT informe avoir reçu un courrier de la Préfecture invitant à prendre une décision avant le 30 avril et précise que la carte communale est issue du site de la Préfecture.

M. GALDEANO demande s'il faut fournir un rendu de carte par thème.

M. TARTARET précise que l'ensemble des cartes par énergie est à compléter avant envoi.

M. GALDEANO souligne que l'intercommunalité aurait pu prendre le dossier pour cohérence du territoire.

M. ROBERT précise que cet envoi sera fait en Préfecture et à la communauté de communes Gâtine-Racan.

D_2024-04-29 - FINANCES : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le maire informe les membres du Conseil que dans le cadre du départ en retraite d'un de nos agents, il lui a été offert un séjour de 2 jours pour deux personnes à Vannes (hôtel, restaurant et croisière dans le golfe du Morbihan).

La réservation de la croisière ne pouvant être réglée uniquement via internet et en l'absence de Monsieur ROBERT au moment de la transaction, Madame xxxxxxxxxx, agent en charge de cette mission a réglé sur ses propres deniers la somme de 55.40 € avec sa carte bancaire.

Monsieur le Maire rappelle que notre collectivité ne dispose pas de ce moyen de paiement mais précise qu'une délibération pour la délivrance d'une carte bancaire sera prochainement proposée et ainsi pallier ce manque.

Monsieur le maire invite les membres à délibérer pour ce remboursement.

Vu la délibération du 20 juillet 2017 relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Vu la délibération n° 2020-06-30 du 29 juin 2020,

Considérant la confirmation de la commande en date du 28 mars 2024,

Considérant le justificatif de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement d'un montant de 55.40 €, à Mme xxxxxxxxxx pour le paiement d'une croisière sur le golfe du Morbihan (cf. facture jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D_2024-04-30 - FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR et DÉCISIONS MODIFICATIVES

A- ADMISSION DE MISE EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'annulation de créances pour la somme de **1731,14 €** représentant des titres impayés pour :

- **1 658,66 €** (Raison invoquée : montant à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, et poursuite sans effet),
- **72,48 €** (Surendettement et décision d'effacement de dette).

Il est rappelé qu'un crédit de **1 500 Euros** a été inscrit au chapitre 6541 lors du vote du Budget Primitif, en prévision de ce type de dépense, et qu'il existe actuellement assez de crédits au chapitre 65 pour couvrir les 231.14 € restant.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ACCEPTTE** cette demande ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à l'annulation par émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant indiqué, pour **1 658,66 €** et d'un autre mandat à l'article 6542 « Créances éteintes » pour **72,48 €** ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. GALDEANO demande si ces titres correspondent à des recettes de la cantine

M. ROBERT répond qu'il a fait effectuer des recherches et que ces titres correspondent bien à des recettes de cantine sur plusieurs années.

B- ADMISSION DE MISE EN NON-VALEUR DU BUDGET ASSAINISSEMENT (60502)

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'annulation de créances pour la somme de **23,37 €** représentant des titres impayés (Raison invoquée : montant à recouvrer inférieur au seuil de poursuite).

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ACCEPTTE** cette demande ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à l'annulation par émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant indiqué ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT (60502)

Compte-tenu de la demande du Trésorier et de la liste des titres irrécouvrables de l'exercice 2024 pour 23.37€, Monsieur le Maire informe que lors du Budget primitif 2024, il n'a pas été voté de crédits au chapitre 65 sur le budget ASSAINISSEMENT.

Il propose donc de prélever la somme de **30 €** sur le chapitre 022 - *Dépenses Imprévues de la section de fonctionnement*- pour l'imputer à l'article 6541 *Créances admises en non-valeur*, suivant le détail établi dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
022 Dépenses imprévues	-30 €			Pas de changement			
6541 Créances admises en non-valeur	30 €						

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **ACCEPTÉ** cette demande ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à l'annulation par émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant indiqué ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024-04-31 - PERSONNEL : MODALITES DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

Aussi, après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir les 2 modalités suivantes :

- La répartition du nombre d'heures dues sur 2 demi-journées,
- Le retrait de 7 heures précédemment travaillées (heures supplémentaires) **à l'exclusion des jours de congés annuels.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de retenir les 2 modalités suivantes, laissées au choix des agents, pour la journée de solidarité :
 - La répartition du nombre d'heures dues sur 2 demi-journées,
 - Le retrait de 7 heures précédemment travaillées (heures supplémentaires) à l'exclusion des jours de congés annuels ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. ROBERT précise que cette décision est à prendre pour régularisation et mise en conformité.

D 2024-04-32 - PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que deux agents figurent au tableau des agents promouvables pour l'année 2024 au poste :

- d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour l'un,
- de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour l'autre.

Il précise qu'au regard de la satisfaction du travail fourni par ces agents, avoir emis un avis favorable pour l'avancement de grade de ces deux agents.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le départ en retraite de la secrétaire de mairie à compter du 1^{er} juin 2024.

De ce fait, il propose la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2024 en ce sens :

- suppression d'un poste d'attaché territorial,
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (27.75/h)
- création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35.00/h).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 05 juillet 2022,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu l'arrêté de radiation des cadres portant sur le départ en retraite de la secrétaire de mairie au 1^{er} juin 2024,

Considérant le tableau annuel des agents promouvables pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs, à compter du 1er juin 2024, comme indiqué ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M.ROBERT informe que cette décision est à prendre pour donner suite aux entretiens professionnels et avis porté sur compte rendu remis à chaque membre du personnel.

D. 2024-04-33 - INSTITUTION : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose au conseil qu'une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invite les communes à désigner un « correspondant défense », interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense. Or, depuis l'installation du conseil municipal de 2020, aucun élu n'a été désigné.

Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration communale en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la désignation de Mme AGEN Rozenn pour être « correspondant défense » ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C - INFORMATIONS DIVERSES

- Planning des permanences électorales du dimanche 9 juin (élections européennes).
- Brocante : appel aux volontaires pour la collecte des déchets : RDV à 18h30/19h(suivant le temps) devant l'établissement « Ouvrard »,
- Atelier de la Choisille : invitation vernissage du samedi 11 mai à 16h

Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 13 mai 2024, à 19 heures 30.

Clôture de la séance à 20h40.

ooOooOooOooOoo

Procès-verbal arrêté et approuvé le 29 avril 2024.

La secrétaire de séance



Sylvie FRAPIER



Le Maire



Jean-Paul ROBERT

